

Convention de mise à disposition réciproque dans le cadre du serveur cartographique forestier

Entre :

La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Forêt et du Bois
ci-après désigné « la DRAF »,

Le Centre Régional de la Propriété Forestière, ci-après désigné « CRPF »,

La Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, ci-après désigné « ONF »,

L'Inventaire Forestier National, Domaine des Barres, 45290 NOGENT-sur-VERNISSON, ci-
après désigné « IFN »,

La Direction Régionale de l'Environnement, ci-après désigné « DIREN »,

L'Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêt, ci-après désigné « ENGREF »,

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ci-après désigné « DDAF »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les domaines d'intervention des différents partenaires concernent le même secteur d'activité :
la forêt. Une mise en cohérence, une synergie de moyens et une structuration entre les
différents services optimiseront l'efficacité de chacun.

Un système d'information géographique (SIG) permet de :

- mieux connaître le territoire ;
- conduire une expertise ;
- traiter les situations de crise ;
- valoriser les données par visualisation spatiale.

La création d'un réseau SIG entre différents services de l'Etat permettra d'unifier
l'information pour une vision commune et cohérente de l'espace, de diminuer les coûts
d'acquisition des données et d'homogénéiser les données de chaque organisme.

Les partenaires s'engagent dans leurs domaines de compétence respectifs, dans une démarche de mise à disposition mutuelle de certaines données publiques dont ils sont propriétaires, données issues de leurs systèmes d'information géographiques.

La présente convention cadre de partenariat propose l'organisation de cette collaboration dont l'une et l'autre parties sont à la fois fournisseur et bénéficiaire. Le fournisseur est l'organisme qui met les données à disposition du partenaire. Le bénéficiaire est l'organisme qui reçoit les données transmises par le partenaire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de fourniture réciproque des données,
- Les conditions générales de concession des droits d'exploitation des fichiers mis à disposition.

Article 2 – Propriété des données

Les partenaires se reconnaissent des droits de propriété intellectuelle sur les fichiers désignés en annexe 1, dont la source est précisée par la fiche descriptive annexée (métadonnées, annexe 2).

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel au profit du bénéficiaire ; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention. Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit du bénéficiaire. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Le partenariat ainsi défini ne comporte aucun caractère d'exclusivité. Chaque partie pourra établir avec d'autres organismes des partenariats impliquant la concession de droits sur les données dont elle est propriétaire.

Article 3 – Désignation des données

L'annexe 1 présente la liste des lots de données qui font l'objet de la présente convention et elle en précise le contenu, la couverture géographique ainsi que les conditions de diffusion.

Une fiche de métadonnées, établie sur la base de la norme DUBLIN CORE, est fournie avec les données, en annexe 2.

Article 4 – Description de la prestation de fourniture des lots de données

Les lots de données seront téléchargés ou livrés aux adresses suivantes :

- Pour la DRAF :
- Pour le CRPF :
- Pour l'ONF :
- Pour l'IFN :

- Pour la DIREN :
- Pour l'ENGREF :
- Pour la DDAF

Toutes les questions techniques relatives à l'exploitation des données seront analysées par les services désignés ci-dessus. Le fournisseur se mettra notamment en relation avec le service du bénéficiaire pour le choix des formats informatiques.

Article 5 – Usages des lots de données autorisés

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des données pour un usage interne au service du bénéficiaire, sans limitation du nombre de postes ayant accès aux données. Ce dernier peut intégrer les données à son propre système d'information, sous réserve que l'accès en soit limité à son personnel.

Les partenaires se mettent en garde réciproquement contre toute interprétation, utilisation ou reproduction des données à une échelle plus grande que l'échelle maximale indiquée dans la fiche citée à l'article 2.

Le bénéficiaire peut réaliser toute analyse, reproduction sur support papier ou représentation des données, et les diffuser sans limitation de nombre, sous réserve d'indiquer la source et la date de la dernière mise à jour.

Le bénéficiaire peut agréger les objets livrés, ajouter ou supprimer des attributs, sélectionner certains objets, réaliser une généralisation géographique. Les produits résultants de ces opérations ne sont pas diffusables sous une forme numérique à un tiers sans l'accord préalable du fournisseur et éventuellement signature d'une convention. Toute reproduction ou représentation de ces données doit comporter l'indication de l'origine des données et la date de la dernière mise à jour indiquées dans la fiche citée à l'article 2, ainsi que l'opération de modification effectuée (ex : © ONF , DRAF, donnée modifié par le service xxx).

Le bénéficiaire peut fournir une copie des données à un prestataire de service, travaillant pour lui, sous réserve que ce prestataire s'engage à n'utiliser ces données que pour la prestation demandée, dans un délai limité, et à détruire la copie une fois la prestation réalisée. Cet engagement du prestataire fera l'objet d'un document écrit que le bénéficiaire communiquera au fournisseur pour information (cf. annexe 3).

Article 6 – Usage des données interdits

L'usage ci-dessous est explicitement interdit :

Le bénéficiaire s'interdit toute reproduction numérique des fichiers, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, à tout autre organisme public ou privé, y compris toute mise à disposition des données sur Internet (seule une représentation est autorisée par l'article 5, sans autoriser l'accès à la donnée elle-même).

Article 7 – Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les droits des fournisseurs et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies aux articles 5 et 6.

Chaque partenaire doit s'assurer de l'adéquation des données à ses besoins propres et vérifier qu'il dispose des savoir-faire nécessaires à l'utilisation de ces données, qui se fait sous son seul contrôle.

Le bénéficiaire informera les fournisseurs des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Article 8 – Responsabilité des fournisseurs

Chaque partenaire garantit la licéité de la mise à disposition et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier au regard de la protection des personnes et des exigences de secret dont font l'objet certaines données, le tout dans le cadre de la loi.

Les fournisseurs garantissent les bénéficiaires contre toute action de tiers, en revendication des droits d'exploitation concédés.

Les fournisseurs s'engagent à fournir des données conformes aux spécifications jointes dans la fiche citée à l'article 2. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyens pour l'exécution de la convention.

Les données sont fournies à titre informatif, elles n'ont de ce fait aucun caractère réglementaire.

La validité des données ne peut être assurée qu'au moment de la transmission des données.

Les fournisseurs ne peuvent être tenus pour responsables :

- de l'adéquation des données aux besoins de l'acquéreur,
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'acquéreur,
- des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation, ou des imprécisions des données.

Les fournisseurs s'engagent à informer les partenaires des mises à jour effectuées et des nouvelles données le 1^{er} janvier de chaque année, et à mettre à disposition les données modifiées ainsi que toutes nouvelles données échangeables disponibles.

Article 9 – Durée de reconduction

La présente convention cadre est établie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

A l'issue d'une période de 1 an, la convention pourra être dénoncée, par l'un ou l'autre des partenaires, par lettre recommandée à la DRAF avec accusé de réception envoyée au moins 1 mois avant l'échéance.

La fin de la convention limite le droit d'usage des données à des comparaisons entre données à dates différentes, et à des études portant sur l'évolution de ces informations. Toute exploitation de ces données devra porter la mention « Données non actualisées » en plus de la mention prévue à l'article 5.

Article 10 – Retrait volontaire

Le retrait de l'un des partenaires ne met pas fin à l'engagement des autres signataires.

Article 11 – Coût des prestations et conditions de paiement

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit sauf conditions spécifiques précisées aux annexes 1 et 2.

Article 12 – Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal compétent.

Fait à

Le

**Pour le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt,**

**Pour le Directeur du Centre Régional de la
Propriété Forestière,**

**Pour le Directeur Territorial de l'Office
National des Forêts**

Pour le Directeur l'IFN

**Pour le Directeur Régional de
l'Environnement ,**

**Pour le Directeur de l'Ecole Nationale du
Génie Rural des Eaux et Forêts,**

**Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ,**

